

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASF Agri-Production SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.11.R.14
Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement BASF Agri-Production SAS implanté 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Agri-Production SAS
- 32, Rue de Verdun - B.P. 80116 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri Production située sur le site de la commune de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF fabrique des produits agropharmaceutiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier la bonne utilisation des bases de données Trackdéchets et RNDTS par l'exploitant. Elle a aussi permis de vérifier le processus de gestion des déchets. Ces points n'appellent pas de remarque, si ce n'est qu'il est recommandé à l'exploitant d'activer le transfert de données de Trackdéchets vers le RNDTS. En revanche, l'application des règles de tri doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Au titre de l'année 2022, l'exploitant a déclaré 16848,06 t de déchets via la base de données Trackdéchets, tandis qu'il a déclaré 21271,234 t de déchets dangereux via GERE (pour un total de déchets déclarés de 21 430,766 t). L'exploitant déclare que l'écart est dû à la difficulté de mettre en place l'utilisation de Trackdéchets avec la totalité des transports pendant le premier semestre de l'année 2022, période qui correspond à la tolérance prévue dans le cadre de la mise en place de la base de données. Du reste, la transition a commencé à partir de février, et s'est complètement achevée au mois de mai. Un contrôle par sondage des Bons de Sortie de Déchets (BSD) a permis de confirmer que la totalité des mouvements des mois de juillet et d'août 2022 étaient enregistrés dans la base de données Trackdéchets. Par ailleurs, l'exploitant utilise un logiciel qui est désormais interconnecté avec la base de donnée Trackdéchets. Enfin, l'exploitant déclare conserver sans limite de durée les BSD, et ce, depuis qu'il exploite le site en 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas faire usage du RNDTS. Par ailleurs, il déclare que les terres excavées qui sont sorties du site ont toutes été déclarées en tant que déchets dangereux dans Trackdéchets, les terres excavées n'ayant pas ce statut étant conservées sur site pour effectuer des travaux de terrassement. Recommandation n° 1 : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'activer le transfert automatique des données de Trackdéchets vers le RNDTS, selon les instructions qui lui ont été transmises par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : L'exploitant déclare que sa politique en matière de déchets consiste à favoriser d'abord le recyclage, puis l'incinération avec valorisation énergétique, puis l'incinération sans valorisation énergétique, et ne procéder à la mise en décharge qu'en dernier recours. L'établissement pratique le tri de ses déchets selon les règles suivantes. <i>Pour les déchets non-dangereux :</i> L'établissement est en cours de changement de prestataire suite à un appel d'offre. Le titulaire actuel, va être remplacé par un autre. Actuellement, les papiers et les cartons sont dissociés, des autres déchets assimilables à des déchets ménagers. Une exception au tri du papier est faite pour les archives confidentielles, qui sont prises en charge par un prestataire pour être envoyées à l'incinération. Les bouteilles plastiques sont, quant à elles, collectées à part. Le nouveau prestataire propose de mettre en place un tri plus poussé au niveau du papier et du carton, ainsi qu'un tri des petits emballages. En atelier, le tri des glassines (supports d'étiquettes) a été mis en place. Toujours en atelier, les palettes et les bois non souillés font également l'objet d'un tri spécifique, et il en va de même pour la verrerie propre. Des bennes spécifiques sont en place pour les déchets industriels banals et souillés, les métaux, d'autres bennes peuvent être mises en place à la demande en fonction des chantiers pour des déchets spécifiques comme les matériaux de construction. Lorsqu'il y a des travaux susceptibles de générer des déchets amiantés, une gestion particulière est mise en place. A l'heure actuelle, les palettes ayant stocké des emballages de Fipronil sont incinérées en tant que déchets dangereux par précaution, mais une étude est en cours pour qu'elles fassent l'objet d'un tri pour faire partir les palettes non-souillées dans une filière biomasse de déchets non-dangereux. L'élimination des archives contenant des informations sensibles est confiée à un prestataire qui se charge de leur incinération. <i>Pour les déchets dangereux :</i> Pour les produits issus des procédés de fabrication, il y a des cuves dédiées. Ils font l'objet de flux réguliers vers des prestataires habituels. Certains produits comme l'éthanol sont d'abord régénérés, et ne sont incinérés que de façon exceptionnelle. Les déchets de verrerie souillés ainsi que les fûts de cyanure sont incinérés. Les déchets d'huile sont traités à proximité immédiate de l'établissement.

Lorsqu'il y a des déchets qui n'ont pas de filière connue, comme les ratés de fabrication, les essais d'émulseurs, les emballages du type GRV souillés, ou les nettoyages de fond de cuve, ils sont échantillonnés et stockés jusqu'à ce qu'une filière apte à effectuer le traitement soit trouvée.

Enfin, le processus d'élimination des émulseurs contenant des PFAS approche de son terme, au jour de l'inspection, il n'en subsiste qu'au centre de secours. Celui-ci est destiné à générer un tapis de mousse en cas de fuite d'ammoniac liquide.

Pour ce qui est des terres, l'établissement s'est engagé dans le traitement des stocks dits "historiques". Celles qui sont polluées, ont été envoyées en centre de stockage de déchets dangereux, tandis que celles qui ne le sont pas sont conservées sur site pour d'éventuels remblaiements.

Les seuls déchets partant à l'étranger sont des caissons de filtres à charbon actif, qui sont expédiés en Belgique.

Commentaire de l'inspection n°1 : il est rappelé qu'une procédure d'information ou de notification doit être mise en œuvre dans ces cas.

L'établissement n'a pas de filière pour les déchets verts. Il ne gère pas de restauration collective, celle-ci est du ressort d'EUROAPI, avec qui il partage la plateforme. Le prestataire de l'entretien des espaces verts s'occupe lui-même de la gestion des déchets associés.

Le système de gestion des déchets par l'établissement n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. En revanche, il existe des défauts dans l'application des règles de tri du site, puisqu'au jour de la visite, il a été constaté la présence d'un climatiseur de bureau dans une benne de déchets industriels souillés, laquelle n'est pas destinée à recevoir ce type d'objet.

Demande n° 1 : L'exploitant analysera les causes de l'anomalie susmentionnée et proposera des actions correctives **avant fin décembre 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois